

**CONVENTION D'AUTORISATION DE TRAVAUX, DE DROITS D'USAGE ET DE
DROIT DE PASSAGE POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION
D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame **Hélène Marie Claude FESCHE**, retraitée, demeurant au 261 Route de Bessolle, 42210 SAINT-BARTHELEMY-LESTRA, née à SAINT-ETIENNE (42000) le 28 avril 1955, Célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur **Jean-Pascal Marie DEPIERRE**, retraité, demeurant au 624 Chemin de Radisson, 42210 SALVIZINET, née à FEURS (42210) le 27 avril 1958, veuf de Madame Marie Louise Aimée FESCHE et non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité, de nationalité française, résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame **Laetitia DEPIERRE-FESCHE**, notaire, épouse de Monsieur Loïc Osman TRICAUD, demeurant au 254 Chemin d'Eole, 42110 SALVIZINET, née à FEURS (42210) le 31 août 1982, mariée à la mairie de SALVIZINET (42110), le 17 juillet 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jérôme MARCOU, notaire à MONTBRISON, le 12 juin 2010. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame **Sandra GAY-PEILLER**, assistante de gestion, épouse de Monsieur François Robert GAY-PEILLER, demeurant au 32 Impasse des Coquelicots Lotissement Le Sanzigneux, 42210 SALVIZINET, née à FEURS (42110) le 29 août 1984, mariée à la mairie de SALVIZINET (42110), le 6 septembre 2008 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française, résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée collectivement « **LES PROPRIETAIRES** » ;

D'une part,

ET

LOIRE CONNECT RESEAU, Régie à personnalité autonome, Etablissement public industriel et commercial, immatriculée au RCS de SAINT-ETIENNE, dont le siège social est situé au 3 Rue

Charles de Gaulle à Saint-Etienne (42000), représentée par Madame Francine ALLAIN, en qualité de Directrice, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée : « **LOIRE CONNECT RESEAU** » ou « **L'OCCUPANT** » ;

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement comme « **LES PARTIES** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le 12 juillet 2005, le Département de la Loire a conclu une convention de délégation de service public avec la société LOTIM Télécom, filiale du groupe Axione, pour une durée de vingt ans. Cette convention confiait à LOTIM Télécom la mission de concevoir, construire, exploiter et commercialiser le réseau très haut débit départemental.

Dans le cadre des opérations de déploiement de ce réseau, LOTIM Télécom et le PROPRIETAIRE ont conclu une convention autorisant les travaux, l'usage et le passage pour l'installation et l'exploitation d'équipements de communications électroniques.

La DSP arrivant à échéance le 11 juillet 2025, le Département a notifié la société LOTIM Télécom de son intention de reprendre en gestion directe son infrastructure réseau par le biais de sa régie personnalisée nommée LOIRE CONNECT RESEAU.

Les Parties conviennent par le présent contrat de formaliser les modalités d'occupation de la parcelle mise à disposition par les PROPRIETAIRES, à compter de la reprise du réseau par la régie LOIRE CONNECT RESEAU.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 – OBJET.....	5
ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION	5
ARTICLE 4 – DUREE	6
ARTICLE 5 – RESILIATION	7
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS	7
ARTICLE 7 – ENTRETIEN – TRAVAUX – MODIFICATION DU TERRAIN	8
ARTICLE 8 – INDEMNITE D'OCCUPATION.....	9
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE.....	9
ARTICLE 10 – CLAUSE DE SURVIE	10
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE	10
ARTICLE 13 – INTERVENANTS	10
ARTICLE 14 – CESSION	10
ARTICLE 15 – CARACTERE PERSONNEL	11
ARTICLE 16 – ASSURANCES	11
ARTICLE 17 – REGULARISATION DE SITUATIONS PASSEES.....	11
ARTICLE 18 – LITIGES	11
ARTICLE 19 – INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE FRANCE	11
ARTICLE 20 – ANNEXES.....	12

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

« **Convention** » : désigne la présente convention et ses annexes ;

« **Emplacements** » : désignent les surfaces mises à disposition de l'OCCUPANT par les PROPRIETAIRES dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 2 ;

« **Equipements** » : désignent les équipements ou les câbles que l'OCCUPANT a mis et/ou mettra en place sur les Emplacements, tels que décrits à l'Annexe 1.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les PROPRIETAIRES autorisent l'OCCUPANT, qui l'accepte, à occuper les Emplacements identifiés à l'article 3 de la Convention afin d'y implanter ses Equipements.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des Equipements identifiés à l'Annexe 1 de la présente Convention.

Les PROPRIETAIRE et l'OCCUPANT s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION

- 3.1** Les PROPRIETAIRES, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements, autorisent l'OCCUPANT à occuper une partie de la parcelle désignée ci-dessous, et la mettent à disposition de l'OCCUPANT, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis.

Commune	Adresse	Section cadastrale	Type de biens	Surface utilisée par l'OCCUPANT
BALBIGNY	275 route de Pouilly-les-Feurs, 42510 BALBIGNY	Parcelle 2823		3 m x 25 ml = 75 m ²

Les Emplacements nécessaires à l'installation et l'exploitation des équipements sont décrits en Annexe 1, selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

- 3.2** Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord

entre les PROPRIETAIRES et l'OCCUPANT, notamment pour des raisons techniques, par voie d'avenant au présent contrat.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé et des emprises des Equipements sur la parcelle ci-dessus désignée, les PROPRIETAIRES reconnaissent à l'OCCUPANT, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- y installer les équipements décrits en Annexe 1 ;
- le cas échéant, y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large des Equipements souterrains sur la longueur totale 25 ml nécessaire au cheminement sur la parcelle, dont tout élément sera situé à au moins 0,6 mètres de la surface du sol après travaux.

3.4 Les PROPRIETAIRES conservent la propriété et la jouissance de la parcelle mais renoncent à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Equipements, sauf dans le cas d'arrêt définitif d'exploitation des installations.

En cas de transformation de la parcelle, l'OCCUPANT pourra modifier ses installations sur demande motivée des PROPRIETAIRES, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par l'OCCUPANT sera mis gratuitement à sa disposition par les PROPRIETAIRES, dans les mêmes conditions que celles définies par la présente Convention.

Toutefois, en cas de transformation de la parcelle ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une déclaration d'utilité publique, l'OCCUPANT modifiera ses installations à ses frais.

3.5 Les PROPRIETAIRES s'engagent dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les Equipements, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Equipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par l'OCCUPANT qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Les PROPRIETAIRES autorisent l'OCCUPANT à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de dix (10) ans et entrera en vigueur à compter du 12 juillet 2025.

Il est d'ores et déjà convenu que la Convention sera reconductible par tacite reconduction par périodes d'un (1) an.

Les Parties pourront dénoncer la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au minimum trois (3) mois avant sa de reconduction.

ARTICLE 5 – RESILIATION

5.1 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), l'OCCUPANT pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir les PROPRIETAIRES par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5.2 Résiliation pour faute

Le non-respect des dispositions de la Convention par l'une quelconque des PARTIES, constaté par mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un (1) mois, pourra être de nature à entraîner la résiliation de plein droit de la Convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

Dans le cas où la résiliation résulterait d'un manquement des PROPRIETAIRES, les PROPRIETAIRES devront rembourser à l'OCCUPANT les sommes payées d'avance, non justifiées par une occupation effective des Emplacements mis à disposition.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

- 6.1** L'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant à l'OCCUPANT, situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation pour la parcelle concernée, ni présenter aucun danger pour le voisinage.

L'OCCUPANT devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur les parcelles concernées, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, l'OCCUPANT prendra contact avec les autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

- 6.2** L'OCCUPANT aura accès aux Emplacements et, le cas échéant, pourra pénétrer sur les parcelles dont dépend les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'installation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, l'OCCUPANT est autorisé à réaliser les travaux indispensables pour assurer la continuité du service public, sous réserve d'en informer sans délai les PROPRIETAIRES.

- 6.3** Un état des lieux est établi contradictoirement par les PARTIES avant la reprise en exploitation par l'OCCUPANT des Equipements situés sur les Emplacements (ci-après « **Etat des lieux d'entrée** »).

Un état des lieux de cet Emplacement est également établi contradictoirement par les PARTIES (ci-après « **Etat des lieux de sortie** »). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.

- 6.4** Les PROPRIETAIRES ne pourront laisser s'installer sur la Propriété dont dépend les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.5** L'OCCUPANT pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 – ENTRETIEN – TRAVAUX – MODIFICATION DU TERRAIN

7.1 Entretien

L'OCCUPANT s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Afin de permettre à l'OCCUPANT d'assurer le bon état d'entretien desdites installations, les PROPRIETAIRES s'engagent à assurer à l'OCCUPANT un accès permanent à ses installations. Pour cela, les PROPRIETAIRES remettent à l'OCCUPANT une clé d'accès au site si cela s'avère nécessaire.

7.2 Travaux du PROPRIETAIRE affectant les installations

Il est convenu que les PROPRIETAIRES aviseront préalablement l'OCCUPANT, six (6) mois à l'avance, des travaux qu'ils envisagent d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et Equipements, afin que l'OCCUPANT puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications des PROPRIETAIRES à l'OCCUPANT seront envoyées à l'adresse suivante :

REGIE LOIRE CONNECT RESEAU 3 Rue Charles de Gaulle 42000 SAINT-ETIENNE
--

L'OCCUPANT sera tenu de leur répondre dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si l'OCCUPANT est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais de l'OCCUPANT.

Si les PROPRIETAIRES n'ont pas, dans un délai de deux (2) ans, à compter de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, l'OCCUPANT sera en droit de leur réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

7.4 Modification du terrain par le PROPRIETAIRE

Les PROPRIETAIRES s'engagent à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- ériger des constructions à condition de respecter les distances de protection acceptées de bonne foi par l'OCCUPANT entre lesdites constructions et les Equipements ;
- planter des arbres de part et d'autre des Equipements à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à cinq (5) mètres des Equipements.

ARTICLE 8 – INDEMNITE D'OCCUPATION

Eu égard aux conditions du marché et à l'économie générale de la Convention, la Convention est consentie et acceptée par les PROPRIETAIRES moyennant le versement par l'OCCUPANT aux PROPRIETAIRES d'une redevance d'un montant global annuel non actualisable et non révisable de dix (10) € TTC par PROPRIETAIRE, soit un total de quarante (40) € TTC.

L'OCCUPANT s'oblige à payer à terme échu en janvier de l'année suivante.

L'OCCUPANT s'engage à verser aux PROPRIETAIRES, en janvier 2026, un montant calculé au *pro rata* de la durée effective de son occupation pour la première année de la Convention.

Le loyer fera l'objet d'une facture adressée par les PROPRIETAIRES à l'OCCUPANT au mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

- 9.1** L'OCCUPANT assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs et certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements de communications électroniques.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité de l'OCCUPANT est limitée à la somme de trente mille euros (30 000 €) pour toute la durée de la Convention.

- 9.2** L'OCCUPANT est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du PROPRIETAIRE, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, l'OCCUPANT n'a droit à aucune indemnisation de la part du PROPRIETAIRE en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.

- 9.3** Les PROPRIETAIRES seront responsables des dommages qu'ils auront causés aux Equipements, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires, soit par imprudence, soit par malveillance.

9.4 La responsabilité de chaque PARTIE à l'égard des tiers n'est ni exclue, ni limitée.

La responsabilité de chaque PARTIE en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue, ni limitée.

Les PARTIES renoncent expressément à tout recours entre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres PARTIES et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-avant ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

9.5 A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements de l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SURVIE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Les PARTIES font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

ARTICLE 13 – INTERVENANTS

L'OCCUPANT restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses clients et des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande, que celles-ci soient ou non déclarées au sens réglementaire du terme.

Les PROPRIETAIRES se réservent le droit de refuser l'accès à toutes entreprises qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la propriété, et s'engagent à en informer simultanément l'OCCUPANT.

ARTICLE 14 – CESSION

L'OCCUPANT peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux et onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit des PROPRIETAIRES mais s'engage à le tenir informé.

ARTICLE 15 – CARACTERE PERSONNEL

Nonobstant les dispositions de l'Article 14, la présente Convention est consentie à titre personnel. A cet égard, l'OCCUPANT déclare être pleinement informée :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente Convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

L'OCCUPANT dispose ou s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

Les PROPRIETAIRES disposent également d'une assurance couvrant les dommages pouvant survenir aux Equipements de son fait.

ARTICLE 17 – REGULARISATION DE SITUATIONS PASSES

En cas d'occupation irrégulière antérieure ou postérieure à cette présente Convention sur la parcelle concernée, la responsabilité de l'OCCUPANT ne peut pas être engagée par les PROPRIETAIRES.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente Convention, les PARTIES conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 – INSCRIPTION AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE FRANCE

L'OCCUPANT, selon son choix, pourra adresser la présente Convention afin de la faire inscrire et publier au Service de la publicité foncière de France.

Les frais liés à la publication seront, le cas échéant, à la charge de l'OCCUPANT.

Les PROPRIETAIRES s'engagent dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles sur

lesquelles se situent les Emplacements et les Equipements, notamment en cas de transfert de Propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

ARTICLE 20 – ANNEXES

Les Annexes ci-dessous complètent la présente Convention :

- Annexe 1 : Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ;
- Annexe 2 : Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs ;
- Annexe 3 : Etat des lieux d'entrée.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à

Le

Pour les PROPRIETAIRES

Pour LOIRE CONNECT RESEAU

ANNEXE 1

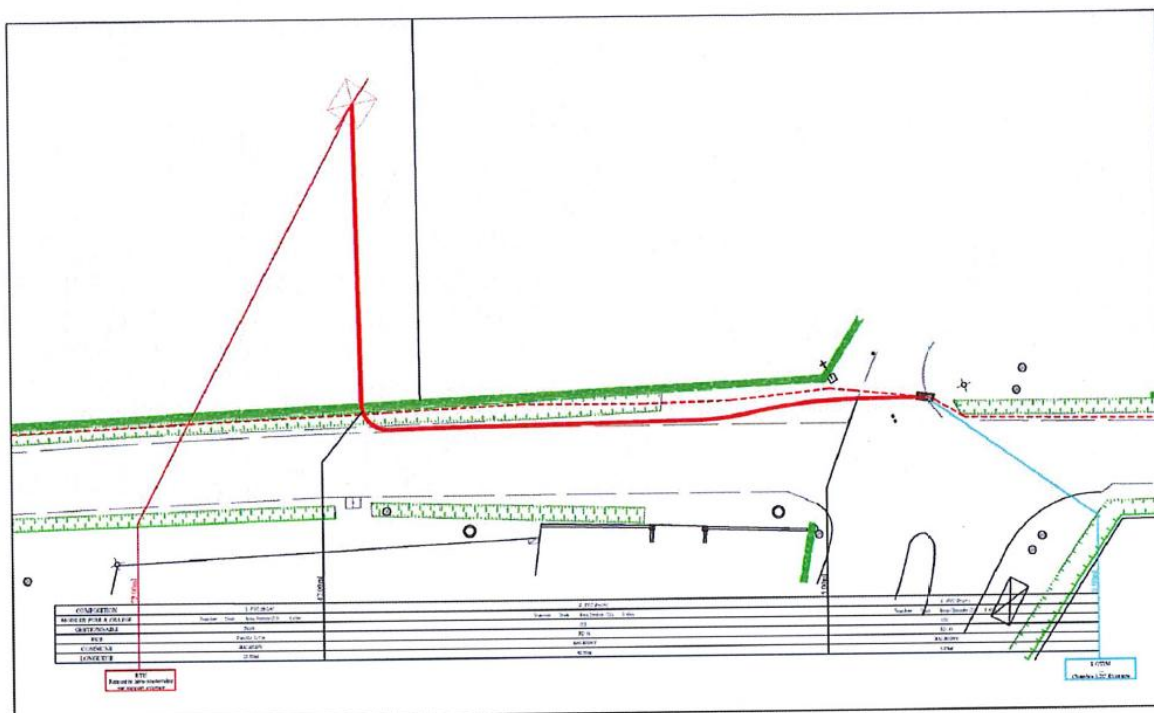
Descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement

Les travaux ayant déjà été réalisés, cette Annexe est maintenue afin de faire état des Equipements actuels sur la Propriété.

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUR LA PARCELLE

Ces équipements sont constitués de :

25 ml de génie civil dans la parcelle 2823 pour poser 2 PEHD (tuyaux) de diamètre 45 mm pour réaliser la continuité entre le pylône et le réseau LOIRE CONNECT RESEAU (anciennement LOTIM) situé sur le domaine public.



RESEAU	
	Chambre (ici K2C)
	Chambre (ici L3T)
	Chambre Autre Opérateur
	Centrale FT - Chambre Zéro
	Coffret de détection
	Borne de repérage
	Position du génie civil

NOTES :

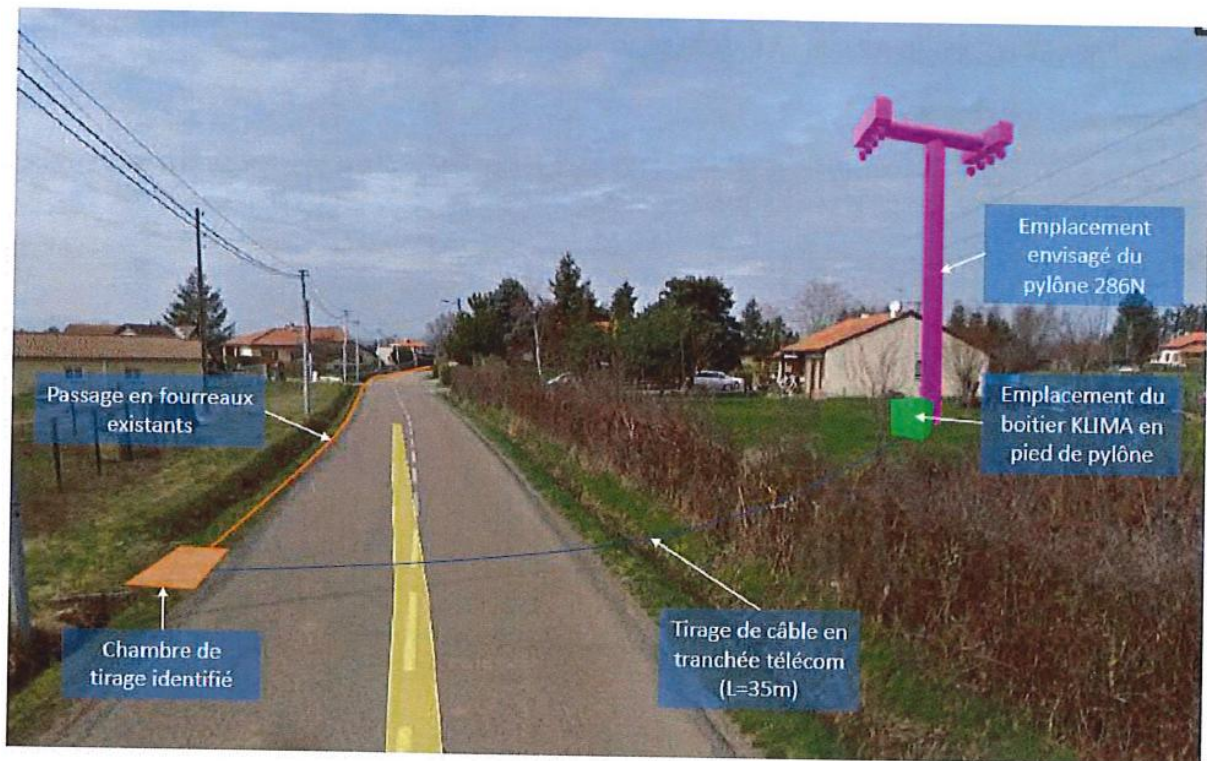
LEGENDE

Infrastructure (réseau projeté) :

	Side est / Météor
	Micro tranchée
	Tranchée
	Forage
	Galerie
	En bâtiment
	Encorbellement
	Façade
	Aérien
	Curiveau

ENVIRONNEMENT

	Limites départementales
	Limites communales
	Voies ferrées

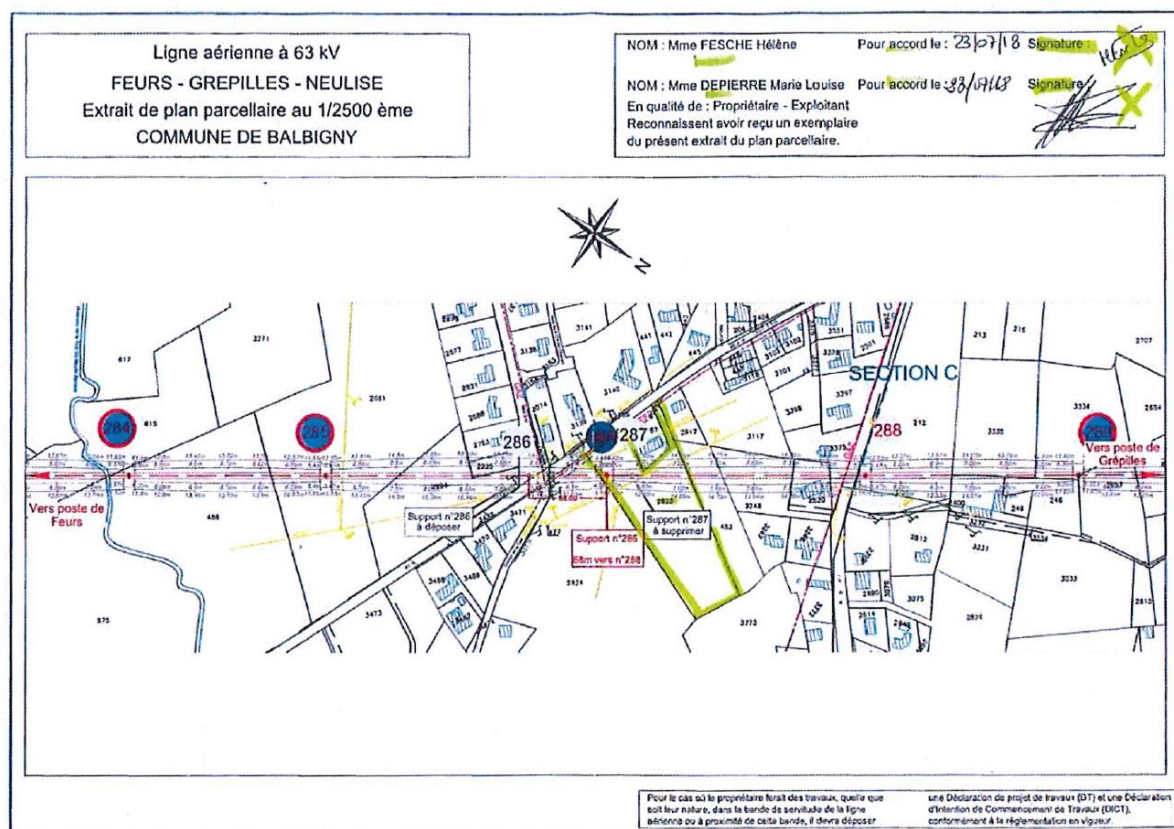


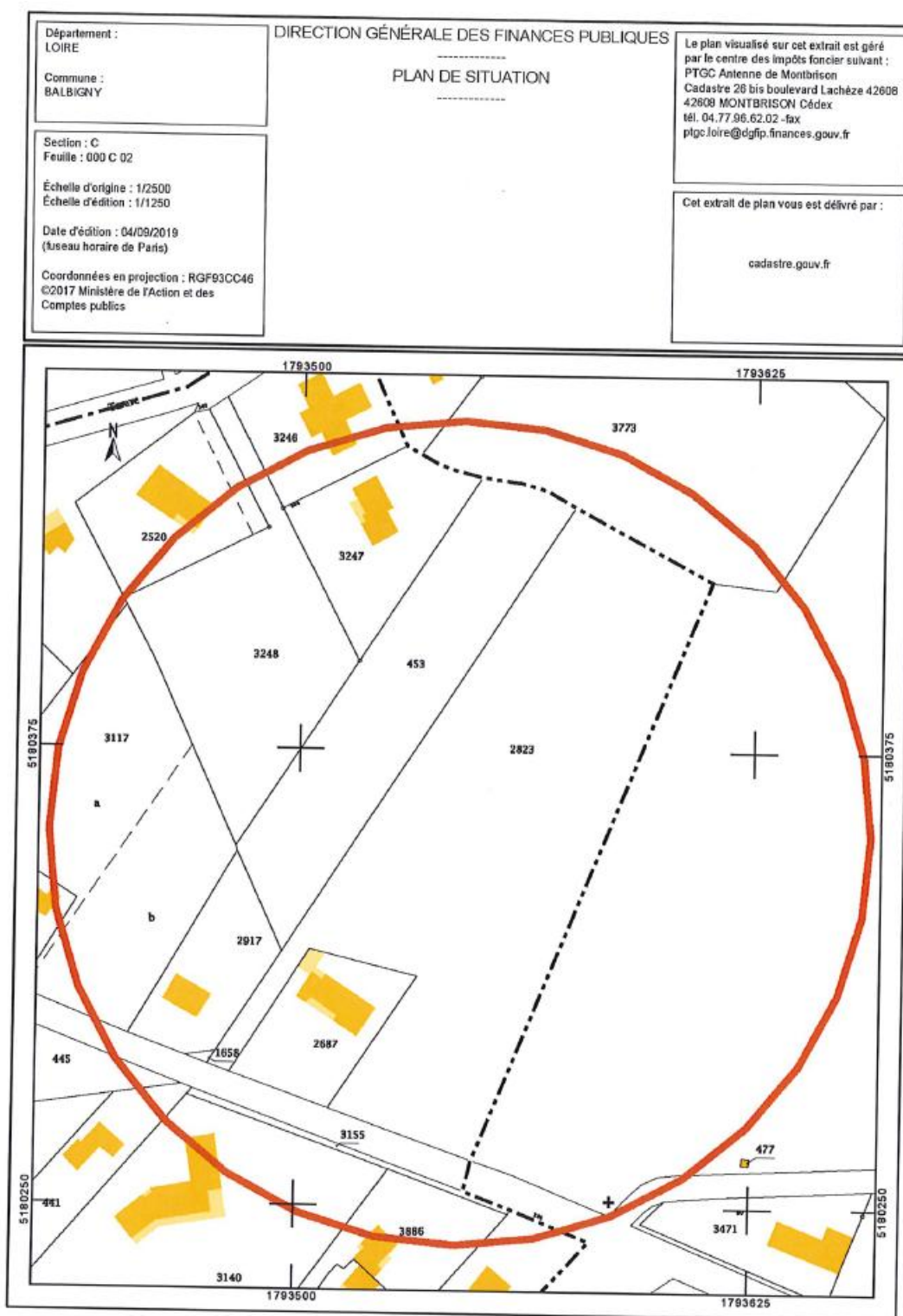
ANNEXE 2

Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

Les travaux ayant déjà été réalisés, cette Annexe est maintenue afin de faire état des Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs actuels sur la Propriété.

PLANS INDICATIFS





CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

24h/24, 7 jours sur 7

2. Interlocuteurs

POUR L'OCCUPANT	POUR LES PROPRIETAIRES
<i>Mail</i> : contact@loireconnect.fr - Maël BONNETAUD MATTANA : <i>Tel</i> : 06 12 90 41 78 <i>Mail</i> : mael.bonnetaud@loireconnect.fr - Francine ALLAIN : <i>Tel</i> : 06 21 39 72 73 <i>Mail</i> : francine.allain@loire.fr	- Laetitia DEPIERRE-FESCHE : <i>Tel</i> : 04 77 58 11 77 <i>Mail</i> : laetitia.depierre@42090.notaires.fr

ANNEXE 3 Etat des lieux d'entrée

L'état des lieux d'entrée permet de faire un constat de l'état actuel de la parcelle occupée de la Propriété avec les travaux qui ont été effectués afin de la rendre dans le même état lors de la conclusion de la présente.

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

L'état des lieux sera transmis une fois qu'il aura été réalisé. En attendant, l'état des lieux établi par le précédent occupant (LOTIM) demeure valable jusqu'à la communication du nouvel état des lieux.